

BGer 2C_226/2017 vom 28. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_226_2017

FR: TF 2C_226/2017 du 28 février 2017

IT: TF 2C_226/2017 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 21 février 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a constaté qu'un recours a été déposé à son attention le 10 février 2017 par A._____ et B._____ contre leur renvoi en Pologne et que la décision de renvoi en cause a été prononcée par le Secrétariat d'Etat aux migrations et non pas par le Service de la population du canton de Vaud. Il a jugé que la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud n'était pas ouverte, qu'il convenait de transmettre d'office ledit recours au Secrétariat d'Etat aux migrations et que la cause devait être rayée du rôle sans frais.

E. 2

Par courrier reçu le 27 février 2017, A._____ et B._____ adressent au Tribunal fédéral un recours contre la décision du 21 février 2017. Ils soutiennent qu'en vertu de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés conclu à Strasbourg le 16 octobre 1980 (RS 0.142.305), c'est la Suisse qui est responsable à leur égard. Ils soutiennent aussi que le Service de la population du canton de Vaud et le Tribunal cantonal du canton de Vaud devaient examiner la licéité de la décision de renvoi quand bien même elle a été rendue par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Ils demandent l'effet suspensif et un constat de violation dudit Accord européen.

E. 3.1

Le point de savoir si les recourants peuvent se prévaloir de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés et dans quelle mesure cet Accord leur confère des droits est une question qui devrait être tranchée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. art. 6a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]) en procédure d'asile tendant à la reconnaissance du statut de réfugiés des recourants en Suisse. C'est pour ce motif que le Tribunal cantonal du canton de Vaud a transmis d'office la cause au Secrétariat d'Etat aux migrations en application du droit de procédure cantonal.

E. 3.2

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l'art. 95 LTF, ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). En l'espèce, il appartenait aux recourants d'invoquer la violation de droit constitutionnel et d'exposer concrètement en quoi l'arrêt attaqué appliquait de manière insoutenable le droit cantonal de procédure, ce qu'ils n'ont pas fait.

E. 4

Pour le surplus, l' art. 83 let . c ch. 4 in fine LTF prévoit que le recours est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent le renvoi. Il s'ensuit que seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ouverte (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Les recourants n'invoquent la violation d'aucun droit constitutionnel.

E. 5

En l'absence de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (art. 117 LTF), le présent recours est irrecevable en application de l' art. 108 let. b LTF . La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice.

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.